

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10542 Nom ou dénomination : 3000 AZIMUTH
--

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 43865



1906783103

DATE DEPOT : 2019-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2019R043865

N° GESTION : 2019B10542

N° SIREN :

DENOMINATION : 3000 AZIMUTH

ADRESSE : 163 rue de Vaugirard 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2019/01/21

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

3000 AZIMUTH
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €
Siège social : 163 Rue de Vaugirard-75015 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SOUBES Farah 7 rue Max ERNST 75020 PARIS	24	2400	2 400 €
DELESTRE Valérie 7 rue Max ERNST 75020 PARIS	1	100	100 €

Certifié exact, sincère et véritable par Madame SOUBES Farah , Présidente de la SAS 3000 AZIMUTH , SAS en cours d'immatriculation.

Fait à : PARIS
Le : 21 janvier 2019
En 3 exemplaires

Signature :





1906783102

DATE DEPOT : 2019-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2019R043865

N° GESTION : 2019B10542

N° SIREN :

DENOMINATION : 3000 AZIMUTH

ADRESSE : 163 rue de Vaugirard 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2019/04/05

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mathieu GONCALVES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS CONVENTION 15E au nom de la société en formation 3000 AZIMUTH SAS société à par actions simplifiée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est fixé
163 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 2 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 05.04.2019

Prénom, Nom du signataire

Mathieu
GONCALVES





1906783101

DATE DEPOT :	2019-04-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R043865
N° GESTION :	2019B10542
N° SIREN :	
DENOMINATION :	3000 AZIMUTH
ADRESSE :	163 rue de Vaugirard 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2019/01/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

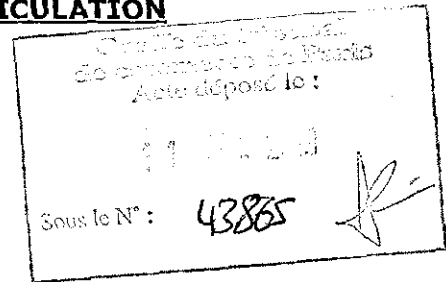
SAP 21/01/19
CA 5/04/19
LS 21/01/19

19B10562

3000 AZIMUTH
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €
Siège social : 163 Rue de Vaugirard-75015 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS



ARTICLE 1 - FORME

La Société par Actions Simplifiée sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Conseils en relations publiques et communications sur tous types de supports en France et à l'étranger.

La société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs ou indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"3000 AZIMUTH"**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 163 Rue de Vaugirard-75015 PARIS

VD

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés de la société ont procédé aux apports constitutifs ci-après :

- **Madame SOUBES Farah**, une somme en numéraire de 2400 euros, rémunérée par l'attribution de 24 actions numérotées de 1 à 24 (incluses),
- **Madame DELESTRE Valérie Dany Jeanne**, une somme en numéraire de 100 euros , rémunérée par l'attribution de 1 action, numérotée de 25 à 25.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire d'un montant total de 2500 euros ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I.- Originellement le capital social été fixé à la somme de deux mille cinq cents euros (2 500) divisé en 25 actions de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 25 , et réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

Madame SOUBES Farah demeurant au 7 rue Max ERNST 75020 PARIS 24 actions numérotées de 1 à 24 (incluses)

Soit un total de 24 actions

Madame DELESTRE Valérie Dany Jeanne demeurant au 7 rue Max ERNST 75020 PARIS 1 action numérotée de 25 à 25,

soit un total de 1 action

Total égal au nombre de actions composant le capital social	25 actions
---	-------------------

Les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Conformément à la loi, les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de propriété de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le montant du capital social ainsi que les cessions ou autres mutations qui pourraient intervenir au registre des transfert.

VD 

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des Associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

VD 

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par un Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions sont libres également :

11.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre Associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des Associés.

UD 

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- démission d'un Associé de ses fonctions salariées ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision collective d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la personne morale qui a acquis la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, ou dans les cas de modification dans le contrôle d'une personne morale associée.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des Associés.

VD 

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision des Associés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des Associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des Associés est réunie à l'initiative de l'Associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président, personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

Lors de la création de la société Madame Farah SOUIBES a été désignée présidente de la SAS pour une durée indéterminée.

15.2. Pouvoirs

15.2.1. Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

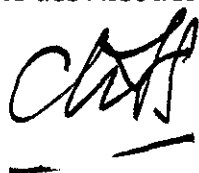
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

15.2.2. A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers qui n'en auraient pas connaissance, le Président ne pourra prendre les engagements et décisions suivants qu'après autorisation de la collectivité des Associés :

(1) Toute cession d'immeuble dont la valeur vénale excède un montant qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés ;

(2) Toute constitution de sûreté, octroi de caution, aval et garantie au nom de la société, pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés ;

(3) Toute souscription d'emprunt ou octroi de prêt pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés ;

VD 

(4) Toute cession de participations pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés et toute cession totale ou partielle du fonds de commerce de la société.

En l'absence de renouvellement annuel par la collectivité des Associés des montants et seuils visés ci-dessus, les montants et seuils en vigueur l'année précédente demeureront en vigueur jusqu'à la fixation des nouveaux seuils et montants par la collectivité des Associés.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par les Associés.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, salarié ou non de la société.

La durée du mandat du Directeur Général, ainsi que l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués sont déterminées par la décision qui le nomme.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et pourra être revue chaque année par le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

ARTICLE 17 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

17.1. Droits résultant de l'article L. 432-6 du Code du travail

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Président pourra, le cas échéant, se faire assister du Directeur Général.

17.2. Participation des délégués du Comité d'entreprise aux Assemblées

Deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'Associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des Associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

En application de la loi, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

VD



ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

UD



ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société.
- prorogation de la durée de la société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;
- transformation en une société d'une autre forme.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, en application de l'article 14.2 ci-dessus.

20.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un Associé, un agrément pour la cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des Associés, sont prises à l'unanimité.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des Associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de Commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

20.3. Quorum

La collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

VD 

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des Associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les Associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre Associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) *Assemblées d'Associés*

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les Associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

b) *Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (15) jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

VD 

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 16.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les Associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les Associés désignent un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 16.5 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des Associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

20.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou Assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout Associé peut poser par écrit aux Commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de

LD 

l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 01 Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société pour se terminer le 31/12/2019.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du Comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

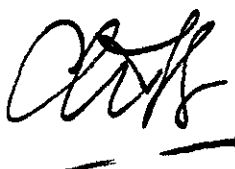
Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

VD 

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des Associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

VD 

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la S.A.S. en Société d'une autre forme est prise par une décision collective des Associés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

UD 

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30-ETAT DES ACTES

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS)."

Fait à PARIS

Le 21 janvier 2019

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la SAS

Lu et approuvé

Farah SOUBES

*Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente de la SAS, lu et approuvé Clotilde*

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pour copie conforme

Farah SOUBES

Clotilde

Valérie DELESTRE

[Signature]

3000 AZIMUTH
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €
Siège social : 163 Rue de Vaugirard-75015 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS D'IMMATRICULATION

**État des actes accomplis pour le compte de la société en formation à
annexer aux statuts**

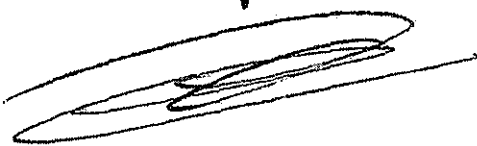
Madame SOUIBES Farah demeurant au 7 Rue Max ERNST-75020 Paris, agissant en qualité de Président et fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à BNP 41 rue de la Convention 75015 PARIS pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Mission au Burundi – Projet Media and Freedom of Expression in The Framework of EU Democracy Support EIDHR/2016/381-017 Donneur Ordre DG for International Cooperation and Développement Directorate B - Human Development and Migration

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame SOUIBES Farah, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

lu et approuvé


lu et approuvé
Ch. Farah